

**ACCORD GROUPE DU 18 OCTOBRE 2011  
LOI N° 2011-894 DU 28 JUILLET 2011**

**ENTRE :**

La Direction du Groupe Casino représentée par M. Yves DESJACQUES, Directeur des Ressources Humaines, et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales, dûment habilités aux fins des présentes,

D'une part

**ET :**

Les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau du Groupe Casino représentées par :

- CFE-CGC, M. Alain MARQUET
- SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Autonome, M. Serge DURAND
- Fédération des Services CFDT, M. André MORENO
- CFTC, Mme Michèle BONNOT
- CGT, M. Thierry MENARD
- UNSA Casino, Mme Martine LAGUERRE

D'autre part

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

BM  
AN  
ML

Pour faire suite à la loi n°2011-894 du 28 juillet 2011, les Parties au présent accord sont convenues du versement d'une prime en 2011 aux salariés appartenant aux sociétés comprises dans le périmètre du présent accord, dans les conditions et selon les modalités exposées ci-après.

#### **ARTICLE 1 : Champ d'application**

Il est convenu que les modalités du présent accord s'appliquent aux salariés définies ci-après :

- Casino Développement
- Casino Franchise
- Casino Guichard Perrachon
- Casino Services
- Casino Restauration
- C Chez Vous
- CIT
- Comacas
- Distribution Casino France
- Easydis
- EMC Distribution
- GreenYellow
- IGC Services
- Imagica
- Mercialys
- Mercialys Gestion
- Rédonis
- R2C
- Serca
- Sudéco

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaires**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail avec l'une des sociétés comprises dans le périmètre du présent accord et qui remplissent les conditions suivantes appréciées cumulativement :

- Etre inscrit à l'effectif de l'entreprise ;
- Et justifier d'une ancienneté minimum de trois mois continus ou non au sein de l'entreprise.

BM/AC An  
RL

Ces conditions sont appréciées sur l'exercice comptable 2010, à savoir sur la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés par le salarié au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

### **ARTICLE 3 : Montant de la prime**

Le montant de la prime est fixé à 150 € bruts pour un salarié à temps complet ayant été présent sur la totalité de l'exercice 2010.

Pour les salariés à temps partiel, ce montant sera proratisé en fonction de leur horaire de travail contractuel.

Le montant versé sera strictement proportionnel à la durée de présence effective du salarié durant l'exercice considéré.

Sont considérées comme des heures de présence au sens du présent article, celles assimilées à du temps de travail effectif et correspondant :

- aux congés payés ;
- aux jours RTT ;
- aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux ;
- aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise
- aux congés légaux de maternité et d'adoption ;
- aux périodes de suspension du contrat consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- aux absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

### **ARTICLE 4 : Date de versement - Information des salariés**

La prime sera versée avec la paye du mois de novembre 2011.

Les salariés seront individuellement informés par écrit du montant de la prime qui leur est versée, des modalités de calcul et de sa date de versement.

### **ARTICLE 5 : Date d'effet et durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et n'est pas susceptible de renouvellement.

BM AN  
BC  
PL

Il sera applicable à compter du jour suivant son dépôt auprès de la DIRECCTE et cessera de produire effet au 31 décembre 2011.

**ARTICLE 6 – Opposition, publicité et dépôt**

Dès notification du présent accord aux organisations syndicales représentatives non signataires au sein du Groupe, celles-ci disposeront selon l'article L 2232-12 du code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur éventuel droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'accord sera adressé en deux (2) exemplaires à la DIRECCTE, dont une version signée sur support papier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

BM  
AC  
AL  
AD  
AL

Fait à St-Etienne, le 18 octobre 2011

Pour les organisations syndicales

CFE-CGC : Alain MARQUET



SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :  
Brigitte CHATENIE



AUTONOME : Serge DURAND



Fédération des Services CFDT :  
André MORENO

Syndicat CFTC : Michèle BONNOT



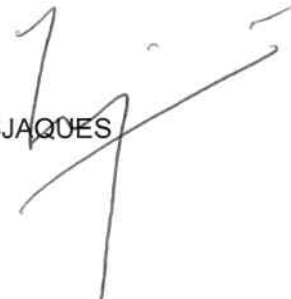
Syndicat CGT : Thierry MENARD

UNSA Casino : Martine LAGUERRE



Pour la Direction :

Yves DESJAKUES



Gérard MASSUS

